



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2019-022

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

ARS Bourgogne - Franche-Comté

25-2019-05-09-006 - arrete ambroisie Doubs 2019 (5 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-05-06-005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions imposées à un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (4 pages) Page 10

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-23-015 - Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement. (18 pages) Page 15

Préfecture du Doubs

25-2019-05-09-005 - AP MODIFICATIF création hélisurface provisoire VAUX ET CHANTEGRUE tournage émission carte aux trésors 12 au 15 mai 2019 (2 pages) Page 34

25-2019-05-09-003 - AR 2019 interdiction Besançon - CARBURANTS week end du 11 et 12 mai 2019 (2 pages) Page 37

25-2019-05-09-002 - AR 2019 interdiction Besançon - PETARDS weekend du 11 et 12 mai 2019 (2 pages) Page 40

25-2019-05-09-004 - AR 2019 interdiction port arme par destination Besançon week end du 11 et 12 mai 2019 (2 pages) Page 43

25-2019-05-15-001 - ARRETE MAIRE ADJOINT HONORAIRE (1 page) Page 46

25-2019-05-15-002 - ARRETE MAIRE HONORAIRE (1 page) Page 48

25-2019-05-07-001 - Arrêté modificatif institution des bureaux de vote 2019 - département du Doubs (commune de Levier) (3 pages) Page 50

25-2019-05-14-008 - Arrêté portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et lui donnant délégation de signature (4 pages) Page 54

25-2019-05-09-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes de La Bretenière, Cendrey, Ollans et Battenans les Mines au SIVOM la Chazelle mai19 (3 pages) Page 59

25-2019-05-14-011 - Délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier (4 pages) Page 63

25-2019-05-14-009 - Délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général (3 pages) Page 68

25-2019-05-14-010 - Délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet (9 pages) Page 72

25-2019-05-14-001 - Nomination d'un référent sûreté pour l'aérodrome de Besançon-Thise (1 page) Page 82

25-2019-05-14-007 - OBJET::reconnaissance aptitude technique garde bois et foret particulier M. Anthony MARTIN (1 page)	Page 84
25-2019-05-14-002 - OBJET:reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier M. Alexandre SIRE (1 page)	Page 86
25-2019-05-14-005 - OBJET:reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier M. Frédéric MASSON (1 page)	Page 88
25-2019-05-14-004 - OBJET:reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier M. Jean-Pierre CHAMPENOIS (1 page)	Page 90
25-2019-05-14-003 - OBJET:reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier M.Frédéric LEGROS (1 page)	Page 92
25-2019-05-14-006 - OBJET:reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier Mme Cindy CHABAUT GIROD (1 page)	Page 94
25-2019-05-10-001 - REF. : Autorisation du 29ème slalom automobile de Franche-Comté des 18 et 19 mai 2019 (4 pages)	Page 96
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2019-05-06-006 - Arrêté de convocation des électeurs de la commune de Bannans aux élections partielles (4 pages)	Page 101

ARS Bourgogne - Franche-Comté

25-2019-05-09-006

arrete ambrosie Doubs 2019



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département prévention, santé et environnement
Unité territoriale santé environnement du Doubs

ARRETE N°

relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à Ambrosia spp et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1, L 110-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre Ambrosia et précisant les modalités réglementaires de lutte contre ces espèces ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoïse, l'ambroisie trifide, et l'ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

VU l'arrêté ARS/2014 n°2014192-0027 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département du Doubs du 11 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) de Bourgogne Franche-Comté dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment les actions 26 à 30 ;

VU l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU le rapport de surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant en 2018 publié en mars 2019

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser afin de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté en pré-CAR en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT sous la dénomination « l'ambroisie » les espèces suivantes : Ambroisie à feuilles d'armoïse, Ambroisie à épis lisse et Ambroisie trifide dont les pollens sont reconnus comme à fort potentiel allergisant ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes, les bords de cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'elle se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des animaux par des aliments contaminées par des graines d'Ambroisie etc...), du

déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.), et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

CONSIDERANT qu'un pied d'ambroisie peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci sont dispersés par les vents sur de grandes distances ;

CONSIDERANT que les données épidémiologiques montrent que 13 % de la population est allergique aux pollens d'ambroisie dans les régions touchées, et présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

CONSIDERANT que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

CONSIDERANT les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambroisie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative en présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessite l'interruption du cycle de la plante ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'ambroisie progresse rapidement dans la région Bourgogne-Franche-Comté et que le Doubs est situé sur un front de colonisation ;

CONSIDERANT la sensibilité écologique de certains secteurs au sein desquels l'ambroisie peut être présente ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

SECTION I : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION

Article 1 :

Afin de prévenir l'apparition et de juguler la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D 1338-1 du CSP et de réduire l'exposition de la population à leur pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de

- prévenir la pousse de plant d'ambroisie, de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambroisie est susceptible de pousser ;
- éviter toute dispersion de semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc...) ;
- de détruire les plantes d'ambroisie déjà développés.

Article 2 : Agriculture

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cadastrale (y compris talus, fossés, chemins, ...).

Article 3 : Domaine public

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires, et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plantes d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points...

Article 4 : Prévention de la prolifération de l'ambrosie et de la dissémination des semences lors de travaux

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, pendant et après travaux.

SECTION II : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 5 : référent communal

Dans chaque commune du département avec localisation d'ambrosie avérée, le maire est encouragé à désigner un référent ambrosie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambrosie, cette mission consistera en une opération de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

Article 6 : Référent intercommunal

Dans chaque groupement de communes, le président est encouragé à désigner un référent intercommunal ambrosie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et/ou de soutenir l'action des référents communaux. Le président de communauté de communes ou de syndicat mixte désigne un référent ambrosie à l'échelle de son territoire. Ces référents ont pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées.

SECTION III : MODALITÉS DE DESTRUCTION

Article 7 : Sensibilités environnementales

Certaines zones à traiter peuvent être concernées par des sensibilités environnementales particulières. Ainsi dans les secteurs concernés par un site Natura 2000, un périmètre de protection de captage d'eau potable, un contrat de rivière ou de bassin, aux espaces naturels sensibles du Conseil Départemental, aux secteurs couverts par un arrêté de protection de biotope, un contact préalable avec le gestionnaire ou l'animateur de ces zones est obligatoire, hors champs cultivés leurs talus et bordures, les bords de chemin et de routes, le Domaine Public Fluvial et au sein des établissements pour lesquels un plan de lutte est imposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, afin de définir pour chaque zone à traiter les enjeux, les méthodes et les périodes d'intervention.

Article 8 : Période d'élimination de l'ambrosie

L'élimination des plantes d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation estivale, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

La période de traitement devra être articulée avec les autres usages et les sensibilités environnementales des zones à traiter comme indiqué à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Techniques utilisées

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie seront privilégiées. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les sensibilités environnementales définies à l'article 7 du présent arrêté.

Article 10 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 11 juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de La santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, mis en ligne sur internet et adressé aux :

- Présidente du Conseil Régional
- Président de l'Association des Maires de France,
- Président de l'Association des Maires Ruraux de France,
- Président de l'Association départementale des communes forestières
- Maires du département

Fait à Besançon,

Le Préfet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-05-06-005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les
prescriptions imposées à un établissement d'élevage
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 04 30 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions imposées
à un établissement d'élevage de cervidés
(Élevage de cerfs à VERNIERFONTAINE)

Monsieur THIBAUT Guy
SCEA des Buis
6 rue du Grand Cerf
90300 VETRIGNE

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.413-1 à L.413-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'inspection réalisée le 12 novembre 2018 et le rapport d'inspection établi le 15 novembre 2018 et transmis à l'exploitant ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 novembre 2018, il a été constaté que les animaux n'étaient pas identifiés ;
- CONSIDÉRANT que l'échappée du 24 septembre 2018 et les suites de cet incident ont montré l'impossibilité de distinguer les animaux issus de l'élevage des animaux sauvages présents dans le secteur ;
- CONSIDÉRANT le signalement récent d'une vingtaine d'animaux encore présents à proximité des enclos ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant ne maîtrise pas le risque d'évasion ou d'intrusion des animaux ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant ne maîtrise pas la reproduction de ces animaux ;
- CONSIDÉRANT que l'établissement doit respecter les règles de détention et les prescriptions imposées à l'établissement, notamment prévenir les risques afférents à la sécurité des tiers, prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-8 et R.413-48 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Guy THIBAUT de satisfaire aux prescriptions imposées à l'établissement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Réduction d'effectif

Monsieur Guy THIBAUT, responsable de l'établissement détenant des espèces non domestiques de gibier dont la chasse est autorisée (cerfs élaphe) de catégorie B, situé Route de Guyans Durnes, à VERNIERFONTAINE (25580), est mis en demeure de réduire son effectif à 100 animaux dont 60 adultes avant le 31 août 2019.

Article 2 : Identification des animaux

Monsieur Guy THIBAUT est mis en demeure d'identifier l'ensemble des animaux présents dans l'établissement dans un délai de 3 mois. Les jeunes à naître seront munis d'un marquage dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Jusqu'à l'abattage de l'animal, l'exploitant pourra choisir le système de marquage qui lui paraît le plus pertinent et qui permet de le distinguer d'un spécimen sauvage en cas de fuite de l'enclos.

Au moment de la sortie de l'animal de l'établissement pour une nouvelle destination, l'identification est effectuée selon les dispositions de l'arrêté du 8 février 2010 sus-visé.

Article 3 : Plan sanitaire

Monsieur Guy THIBAUT est mis en demeure de transmettre dans un délai d'un mois, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations un plan sanitaire qui indique les opérations sanitaires prévues régulièrement (soin et prophylaxie) et les modalités de contrôle sanitaire envisagées et qui précise le nom du vétérinaire chargé du suivi même si ces interventions ne sont pas régulières.

Article 4 : Poussée silencieuse

Afin de récupérer la vingtaine d'animaux signalés récemment à proximité des enclos, Monsieur Guy THIBAUT est mis en demeure de réitérer l'organisation d'une poussée silencieuse avant le 31 mai 2019. Cette opération sera organisée et mise en œuvre à ses frais, avec l'appui d'opérateurs compétents en la matière (Fédération Départementale de la Chasse).

Monsieur THIBAUT préviendra la DDCSPP au moins 48 heures de la date et de l'heure prévue pour cette intervention.

Article 5 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues le Code de l'Environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié à Monsieur Guy THIBAUT par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VERNIERFONTAINE.

Fait à BESANÇON, le - 6 MAI 2019

Pour le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2019-04-23-015

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

BFC - 2019 - 04 - 23 - 005

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG
modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017
relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de
subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après
défrichement.

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires),

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement
forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement
forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des
essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le
territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe 1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels
forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le
boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant la liste des cultivars de peupliers
éligibles, est annulée et remplacée par l'annexe 1.2 jointe au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 :

L'annexe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles, est annulée et remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'annexe 6 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant les normes dimensionnelles des plants forestiers, est annulée et remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les annexes 1.1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement sont sans changement.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames les Préfètes de la Nièvre et du Territoire de Belfort, messieurs les Préfets de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

à Dijon le 23 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

- 4 fois celle du godet pour les douglas et mélèzes
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITION-NEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Abies alba	15 - 25	6	4	RN	
Abies bommulleriana	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	10 - 25	5	4	G	400
Abies cephalonica	10 - 25	5	4	G	400
Cedrus atlantica	11 - 25	3	1	G	400
Larix decidua	30 - 50	5	2	RN	
Larix eurolepis	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	20 - 50	4	2	G	400
Picea abies	25 - 40	6	4	RN	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude >900m
Abies grandis	40 - 60	7			
	60 et +	8			
	20 - 40	5	3	G	400
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
	50 et +	7			
Pinus nigra austriaca	8 - 20	3	2	RN	
Pinus laricio corsicana	11 - 20	4	3		
Pinus laricio calabrica					
	6 - 12	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1		200
	8 - 20	3			400
	11 - 20	4	2		400
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2	RN	
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6			
	6 - 12	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	8 - 20	3		G	400
	15 - 30	4	2	G	400
Pseudotsuga menziesii (1)	25 - 40	5	2	RN	Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés
	30 - 60	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 et +	9			
	20 - 30	4	1	G	200
					A titre expérimental (1)
	20 - 40	5	1	G	300
	25 - 40	5	2	G	400

(1) : Utilisation à titre expérimental de godets 200 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants : uniquement sur terrain préparé , en plantation comparative avec des plants racines nues et sous réserve d'un suivi par un organisme scientifique (liste en article 8) avec un compte rendu par chantier.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITIONN EMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Acer pseudoplatanus Acer platanoïdes	40-60 60-80 80-100 100 et + 20-60	6 8 10 12 5	2 2 2 3 1	RN G	 350
Acer campestre, Alnus cordata, Alnus incana, Alnus glutinosa Betula pendula Betula pubescens Malus sylvestris Tilia cordata, Tilia platyphyllos	30-50 50-80 80 et + 20-60	5 7 10 5	2 2 3 1	RN G	 350
Castanea sativa	25-40 40-60 60-80 80 et + 20-60	5 7 9 12 6	1 2 2 2 1	 RN G	 350
Fagus sylvatica Carpinus betulus	30-50 50-80 80-100 100 et + 20-60	5 7 10 12 5	2 3 3 3 1	 RN G	 350
Juglans major x regia Juglans nigra x regia	20-40 40-60 60-90 90 et +	7 8 12 14	1 1 2 2	 RN 	
Juglans nigra	20-40 40-60 60-90 90 et +	6 8 10 14	1 1 2 2	 RN RN	
Juglans regia	15-30 30-60 60-80 80-100 100 et +	7 8 12 16 18	1 2 3 3 3	 RN RN	
Populus nigra, populus tremula Prunus avium Robinia pseudoacacia	40-60 60-80 80-100 100 et + 20-60	6 8 10 12 5	1 2 3 3 1	 RN G	 350
Quercus rubra	30-50 50-80 80-100 100 et + 20-60	5 7 10 12 5	2 3 3 3 1	 RN G	 350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	30-50 50-80 80-100 100 et + 20-60	5 7 10 12 5	2 3 3 3 1	 RN G	 350
Sorbus domestica Sorbus torminalis	15-30 30-50 50-80 80 et + 15-30 30-50	4 5 8 10 4 5	1 2 3 3 1 2	 RN G G	 350 350

PEUPLIERS**liste Annexe 1.1.1**

Seuls les plançons sont éligibles.

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	3	3,25	25 - 30	
	A2	3	3,75	30 - 40	
	A3	3	4,50	40 - 50	

ANNEXE 1

Tableau 1

Caractéristiques des matériels forestiers de reproduction

Les caractéristiques des matériels forestiers de reproduction sont définies par les critères suivants :

Code	Spécificité	Caractéristiques	Statut
1	1.1	1.1.1	1.1.2
2	2.1	2.1.1	2.1.2
3	3.1	3.1.1	3.1.2
4	4.1	4.1.1	4.1.2
5	5.1	5.1.1	5.1.2
6	6.1	6.1.1	6.1.2
7	7.1	7.1.1	7.1.2
8	8.1	8.1.1	8.1.2
9	9.1	9.1.1	9.1.2
10	10.1	10.1.1	10.1.2
11	11.1	11.1.1	11.1.2
12	12.1	12.1.1	12.1.2
13	13.1	13.1.1	13.1.2
14	14.1	14.1.1	14.1.2
15	15.1	15.1.1	15.1.2
16	16.1	16.1.1	16.1.2
17	17.1	17.1.1	17.1.2
18	18.1	18.1.1	18.1.2
19	19.1	19.1.1	19.1.2
20	20.1	20.1.1	20.1.2
21	21.1	21.1.1	21.1.2
22	22.1	22.1.1	22.1.2
23	23.1	23.1.1	23.1.2
24	24.1	24.1.1	24.1.2
25	25.1	25.1.1	25.1.2
26	26.1	26.1.1	26.1.2
27	27.1	27.1.1	27.1.2
28	28.1	28.1.1	28.1.2
29	29.1	29.1.1	29.1.2
30	30.1	30.1.1	30.1.2
31	31.1	31.1.1	31.1.2
32	32.1	32.1.1	32.1.2
33	33.1	33.1.1	33.1.2
34	34.1	34.1.1	34.1.2
35	35.1	35.1.1	35.1.2
36	36.1	36.1.1	36.1.2
37	37.1	37.1.1	37.1.2
38	38.1	38.1.1	38.1.2
39	39.1	39.1.1	39.1.2
40	40.1	40.1.1	40.1.2
41	41.1	41.1.1	41.1.2
42	42.1	42.1.1	42.1.2
43	43.1	43.1.1	43.1.2
44	44.1	44.1.1	44.1.2
45	45.1	45.1.1	45.1.2
46	46.1	46.1.1	46.1.2
47	47.1	47.1.1	47.1.2
48	48.1	48.1.1	48.1.2
49	49.1	49.1.1	49.1.2
50	50.1	50.1.1	50.1.2
51	51.1	51.1.1	51.1.2
52	52.1	52.1.1	52.1.2
53	53.1	53.1.1	53.1.2
54	54.1	54.1.1	54.1.2
55	55.1	55.1.1	55.1.2
56	56.1	56.1.1	56.1.2
57	57.1	57.1.1	57.1.2
58	58.1	58.1.1	58.1.2
59	59.1	59.1.1	59.1.2
60	60.1	60.1.1	60.1.2
61	61.1	61.1.1	61.1.2
62	62.1	62.1.1	62.1.2
63	63.1	63.1.1	63.1.2
64	64.1	64.1.1	64.1.2
65	65.1	65.1.1	65.1.2
66	66.1	66.1.1	66.1.2
67	67.1	67.1.1	67.1.2
68	68.1	68.1.1	68.1.2
69	69.1	69.1.1	69.1.2
70	70.1	70.1.1	70.1.2
71	71.1	71.1.1	71.1.2
72	72.1	72.1.1	72.1.2
73	73.1	73.1.1	73.1.2
74	74.1	74.1.1	74.1.2
75	75.1	75.1.1	75.1.2
76	76.1	76.1.1	76.1.2
77	77.1	77.1.1	77.1.2
78	78.1	78.1.1	78.1.2
79	79.1	79.1.1	79.1.2
80	80.1	80.1.1	80.1.2
81	81.1	81.1.1	81.1.2
82	82.1	82.1.1	82.1.2
83	83.1	83.1.1	83.1.2
84	84.1	84.1.1	84.1.2
85	85.1	85.1.1	85.1.2
86	86.1	86.1.1	86.1.2
87	87.1	87.1.1	87.1.2
88	88.1	88.1.1	88.1.2
89	89.1	89.1.1	89.1.2
90	90.1	90.1.1	90.1.2
91	91.1	91.1.1	91.1.2
92	92.1	92.1.1	92.1.2
93	93.1	93.1.1	93.1.2
94	94.1	94.1.1	94.1.2
95	95.1	95.1.1	95.1.2
96	96.1	96.1.1	96.1.2
97	97.1	97.1.1	97.1.2
98	98.1	98.1.1	98.1.2
99	99.1	99.1.1	99.1.2
100	100.1	100.1.1	100.1.2

**LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS
ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT
EN BOURGOGNE -FRANCHE -COMTE**

(Période juillet 2018-juin2020) (1)

1. Peupliers euraméricains

Albelo (2039)*
Blanc du Poitou
Brenta (2034)*
Dano (2041)*
Garo (2041)*
Koster (2021)*
I-45/51
Ludo (2041)*
Muur (2032)*
Oudenberg (2032)*
Rona (2041)*
Soligo (2034)* (soigner la plantation, reprise pouvant être délicate)
Taro (2034)*

Clones sous surveillance sanitaire, dont la culture est exposée des risques sanitaires ou à des performances agronomiques en deçà des attentes initiales

Dorskamp
Flevo
Polargo (2037)*
Vesten (2032)*

2. Peupliers trichocarpa

Fritzy Pauley
Trichobel

3. Peupliers deltoïdes

Alcinde
Delgas (2043)*
Dellinois (2043)*
Delvignac (2043)*
Dvina (2031)*
Lena (2031)*
Oglio (2031)*

4. Liste « annexe »

(cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée en juin 2022)

Bakan (2037)*
Diva (2044)*
Skado (2037)*
Tucano (2044)*

* : terme de la protection commerciale

(1) liste établie en principe pour 2 ans mais sera reconduite tacitement en absence de changement

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement

Annexe 1 : Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles

1. Matériel forestier de reproduction

a. Matériel forestier de reproduction de base

i. Matériel forestier de reproduction de base de première génération

ii. Matériel forestier de reproduction de base de deuxième génération

iii. Matériel forestier de reproduction de base de troisième génération

iv. Matériel forestier de reproduction de base de quatrième génération

v. Matériel forestier de reproduction de base de cinquième génération

vi. Matériel forestier de reproduction de base de sixième génération

vii. Matériel forestier de reproduction de base de septième génération

viii. Matériel forestier de reproduction de base de huitième génération

ix. Matériel forestier de reproduction de base de neuvième génération

x. Matériel forestier de reproduction de base de dixième génération

xi. Matériel forestier de reproduction de base de onzième génération

xii. Matériel forestier de reproduction de base de douzième génération

xiii. Matériel forestier de reproduction de base de treizième génération

xiv. Matériel forestier de reproduction de base de quatorzième génération

xv. Matériel forestier de reproduction de base de quinzième génération

xvi. Matériel forestier de reproduction de base de seizième génération

xvii. Matériel forestier de reproduction de base de dix-septième génération

xviii. Matériel forestier de reproduction de base de dix-huitième génération

xix. Matériel forestier de reproduction de base de dix-neufième génération

xx. Matériel forestier de reproduction de base de vingtième génération

xxi. Matériel forestier de reproduction de base de vingt-et-unième génération

xxii. Matériel forestier de reproduction de base de vingt-deuxième génération

xxiii. Matériel forestier de reproduction de base de vingt-troisième génération

xxiv. Matériel forestier de reproduction de base de vingt-quatrième génération

xxv. Matériel forestier de reproduction de base de vingt-cinquième génération

xxvi. Matériel forestier de reproduction de base de vingt-sixième génération

xxvii. Matériel forestier de reproduction de base de vingt-septième génération

xxviii. Matériel forestier de reproduction de base de vingt-huitième génération

xxix. Matériel forestier de reproduction de base de vingt-neufième génération

xxx. Matériel forestier de reproduction de base de trenteième génération

xxxi. Matériel forestier de reproduction de base de trente-et-unième génération

xxxii. Matériel forestier de reproduction de base de trente-deuxième génération

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Synthésation (SER)	del	Régions forestière Nationales	Nom	cat(2)	
ISSENCES FEUVILLES REGLEMEENTEES PAR LE CODE FORESTIER	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges E : Jura G : Massif central	Toutes régions	58 59	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	STO901 Nord		
					AGL130 Ouest		AGL901 Nord Est et montagnes
					AGL901 Nord Est et montagnes		AGL130 Ouest
					AMS31 Alpes-Jura-Alsace		
					ACO900 Corse		
					ACO901 France hors Corse		Italie : Campagna R2, Calabria
					ACO900 Corse		
					ACO901 France hors Corse		Italie : Campagna R2, Calabria
					CBE130 Ouest		CBE901 Nord Est et montagnes
					CBE901 Nord Est et montagnes		CBE130 Ouest
B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges E : Jura G : Massif central	Toutes régions	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		BOPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes	
				BPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
				CSA102 Ouest Bassin parisien		CSA101 Massif armoricain CSA901 Centre-Est	
				CSA901 Centre-Est		CSA102 Ouest Bassin parisien	
				CSA901 Centre-Est		CSA102 Ouest Bassin parisien	
				CSA901 Centre-Est		CSA902 Sud-Ouest	
				CSA901 Centre-Est		CSA902 Sud-Ouest	
				CSA201 Alsace			
				CSA901 Centre-Est		C9A902 Sud-Ouest	
				CSA201 Alsace			
B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges	autres régions	58 89	45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye autres	BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
				BPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
				CSA102 Ouest Bassin parisien		CSA101 Massif armoricain CSA901 Centre-Est	
				CSA901 Centre-Est		CSA102 Ouest Bassin parisien	
				CSA901 Centre-Est		CSA102 Ouest Bassin parisien	
				CSA901 Centre-Est		CSA902 Sud-Ouest	
				CSA901 Centre-Est		CSA902 Sud-Ouest	
				CSA201 Alsace			
				CSA901 Centre-Est		C9A902 Sud-Ouest	
				CSA201 Alsace			
B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges	autres régions	58 89	21.3 Plaines primorvandelles (Bazois) 58.2 Plateau rhennais 80.4 Saône bourbonnaise 71.8 Charolais et annexes	BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
				BPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
				CSA102 Ouest Bassin parisien		CSA101 Massif armoricain CSA901 Centre-Est	
				CSA901 Centre-Est		CSA102 Ouest Bassin parisien	
				CSA901 Centre-Est		CSA102 Ouest Bassin parisien	
				CSA901 Centre-Est		CSA902 Sud-Ouest	
				CSA901 Centre-Est		CSA902 Sud-Ouest	
				CSA201 Alsace			
				CSA901 Centre-Est		C9A902 Sud-Ouest	
				CSA201 Alsace			
B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges	autres régions	21-25-39 70-71	21.8 Vallée de la Saône (hors Vallée de l'Ognon, de la Laigne et affluents) 81.7 Bresse	BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
				BPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
				CSA102 Ouest Bassin parisien		CSA101 Massif armoricain CSA901 Centre-Est	
				CSA901 Centre-Est		CSA102 Ouest Bassin parisien	
				CSA901 Centre-Est		CSA102 Ouest Bassin parisien	
				CSA901 Centre-Est		CSA902 Sud-Ouest	
				CSA901 Centre-Est		CSA902 Sud-Ouest	
				CSA201 Alsace			
				CSA901 Centre-Est		C9A902 Sud-Ouest	
				CSA201 Alsace			
B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges	autres régions	71	58.1 Morvan 71.4 Plateau de l'Aubois 71.9 Charolais (partie nord >450m) 71.8 Charolais (partie sud<450m) 80.0 Monts du Beaujolais	BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
				BPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes		BOPE130 Ouest ou BPU130 Ouest	
				CSA102 Ouest Bassin parisien		CSA101 Massif armoricain CSA901 Centre-Est	
				CSA901 Centre-Est		CSA102 Ouest Bassin parisien	
				CSA901 Centre-Est		CSA102 Ouest Bassin parisien	
				CSA901 Centre-Est		CSA902 Sud-Ouest	
				CSA901 Centre-Est		CSA902 Sud-Ouest	
				CSA201 Alsace			
				CSA901 Centre-Est		C9A902 Sud-Ouest	
				CSA201 Alsace			

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations		
	GRECO	Sylvicoopération (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(1)	Nom	cat(2)			
:hène pédonculé Quercus robur)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B51 : Champagne humide B43 : Champagne crayeuse B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais	10.5 Champagne humide 89.B Puisaye	69	ORO100 Nord Ouest	S	ORO100 Nord Ouest	S	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique		
					ORO201 Plateaux du Nord Est	S	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
					ORO100 Nord Ouest	S	ORO100 Nord	S			
					ORO421 Massif central	S	ORO421 Massif central	S			
					ORO421 Massif central	S	ORO421 Massif central	S			
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S			
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO421 Massif central *	S			
					ORO201 Plateaux du Nord Est	S	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
					ORO421 Massif central	S	ORO421 Massif central *	S			
					ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S			
:hène rouge Quercus robur)	B : Centre-Nord semi-atlantique	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique		
			ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S					
			ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S					
			ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S					
			ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S					
			ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S					
			ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S					
			ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S					
			ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S					
			ORO203 Vallée de la Saône	S	ORO203 Vallée de la Saône	S					
:hène rouge Quercus pubescens)	B : Centre-Nord semi-atlantique	C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est C42 : Sundgau alsacien et befortin C51 : Saône, Bresse et Dombes D11 : Massif vosgien central D12 : Collines périsaupennaises et harzold G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G30 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	51.4 Champagne crayeuse 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	50 89	50 89	50 89	50 89	50 89	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique		
			21.3 Plaines pré-morvandelles (Aurois, Pays d'Autun et Terre plane)	21 71 89	21 71 89	21 71 89	21 71 89	21 71 89		21 71 89	
			52.3 Bassigny/Amarce et annexe	70	70	70	70	70		70	70
			66.2 Sundgau	80	80	80	80	80		80	80
			90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	25 70 90	25 70 90	25 70 90	25 70 90	25 70 90		25 70 90	25 70 90
			21.8 Vallée de la Saône 81.7 Bresse	21-25-39 70-71	21-25-39 70-71	21-25-39 70-71	21-25-39 70-71	21-25-39 70-71		21-25-39 70-71	21-25-39 70-71
			66.8 Vosges cristallines	70 90	70 90	70 90	70 90	70 90		70 90	70 90
			66.5 Vôge	70	70	70	70	70		70	70
			70.4 Collines sous-vosgiennes-sud	70 90	70 90	70 90	70 90	70 90		70 90	70 90
			66.3 Val d'Alger et Lorraine	25 39	25 39	25 39	25 39	25 39		25 39	25 39
:hène rouge Quercus pubescens)	B : Centre-Nord semi-atlantique	Toutes régions sauf sols calcaires	56.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtillais (partie nord >450m) 71.9 Châtillais (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	21-58 71-89	21-58 71-89	21-58 71-89	21-58 71-89	21-58 71-89	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique		
			66.3 Val d'Alger et Lorraine	50	50	50	50	50		50	
			51.4 Champagne crayeuse 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye	50-89	50-89	50-89	50-89	50-89		50-89	50-89
			10.5 Champagne humide 89.3 Pays d'Othe	89	89	89	89	89		89	89
			ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO201 Plateaux du Nord-Est	S	ORO201 Plateaux du Nord-Est	S		ORO201 Plateaux du Nord-Est	S
			ORO202 Vallée de la Saône	S	ORO202 Vallée de la Saône	S	ORO202 Vallée de la Saône	S		ORO202 Vallée de la Saône	S
			(*)								
			ORO421 Massif central	S	ORO421 Massif central	S	ORO421 Massif central	S		ORO421 Massif central	S
			ORO301 Nord du Bassin de la Garonne*	S	ORO301 Nord du Bassin de la Garonne*	S	ORO301 Nord du Bassin de la Garonne*	S		ORO301 Nord du Bassin de la Garonne*	S
			ORO902 Est ORO901 Nord Ouest	S	ORO902 Est ORO901 Nord Ouest	S	ORO902 Est ORO901 Nord Ouest	S		ORO902 Est ORO901 Nord Ouest	S
OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I	OPU101 Nord Ouest	I				
OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU901 Est et Massif Central nord	I				

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel :

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sybrocragien (SER)	dét	Régions forestière Nationale	Nom	cal(2)	Nom	cal(2)		
Hêtre pubescent (Quercus pubescens)	B Centre-Nord semi-atlantique	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées	toutes		OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenance*		* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique	
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	toutes		OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest			
		C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	toutes		OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenance*			
		C42 : Sundgau alsacien et belfortin	toutes		OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc			
	D Vosges	C51 : Saône, Bresse et Dombes		toutes		OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest		
				toutes		OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenance*		
				toutes		OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc		
				toutes		OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc		
				toutes		OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc		
				toutes		OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc		
Hêtre sessile (Quercus petraea)	B Centre-Nord semi-atlantique	B43 Champagne crayeuse	89	51.4 Champagne crayeuse	OPU901 Est et Massif Central nord		OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc			
		B51 : Champagne humide	88	10.5 Champagne humide	OPE212 Est bassin Parisien		OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier			
		B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	88	51.4 Champagne crayeuse 89.3 Pays d'Othe		OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier				
		B51 : Champagne humide	56-89	89.3 Pays d'Othe		OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier				
		B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	56-89	89.3 Pays d'Othe		OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier				
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées	58	45.3 Gâtinais 80.8 Puisaye	OPE105 Sud Bassin parisien		OPE102 Picardie OPE106 Secteur Iprelien OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier			
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées	58	89.8 Puisaye		OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier				
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées	58	21.3 Plaines pré-myrtilées (Bazois) 58.2 Plateau nivernais		OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier				
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées	71	91.4 Sologne bourbonnaise 71.8 Cherlois et annexes		OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier				
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtilées	21-70	70.2 Plateaux haut-saôneis		OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier				
C Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est		25-70	25.9 Avant-monts jurassiens		OPE204 Nord-Et Grésoux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*			* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique	
			25-39	39.8 Coteaux pré-jurassiens		OPE204 Nord-Et Grésoux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*				
			21	Plateaux bourguignon nord - sud et central 21.8 Montagne bourguignonne		OPE204 Nord-Et Grésoux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*				
			21	71.2 Breuilois viticole et côtes de Bourgogne		OPE204 Nord-Et Grésoux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*				
			21-71-80	21.3 Plaines pré-myrtilées (Auxois, Pays d'Amay et Terre plane)		OPE204 Nord-Et Grésoux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*				
			70	52.3 Bassigny, Amance et annexe		OPE204 Nord-Et Grésoux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*				
			25-70-80	80.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard		OPE204 Nord-Et Grésoux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*				
			25-70-80	80.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard		OPE204 Nord-Et Grésoux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*				
			25-70-80	80.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard		OPE204 Nord-Et Grésoux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*				
			25-70-80	80.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard		OPE204 Nord-Et Grésoux OPE212 Est bassin Parisien OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*				

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations																																																																
	GRECO	Syvoécotéglion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)																																																																	
Hêtre sessile Quercus petraea)	C Grand Est semi-continentale	C51 : Saône, Bresse et Dombes	25-70	21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents : diverticule Nord Est (Vallée de l'Ognon de la Lanterne et affluents)	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE204 Nord-Est gréseux	S	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																																																
										D Vosges	D11 : Massif vosgien central	70-90	21.8 Vallée de la Saône (hors diverticule Nord Est : Vallée de l'Ognon de la Lanterne et affluents) 01.7 Bresse	QPE205 Vallée de la Saône	S	QPE422 Morvan-Nivernais	S																																																								
																		E Jura	E10 Premier plateau du Jura	25-30-90	68.8 Vosges cristallines	QPE203 Nord-Est limons et argiles	S	QPE411 Allier	S																																																
																										G Massif central	G41 : Bortière nord-est du Massif central	21-58 71-89	70.4 Collines sous vosgiennes/sud 60.5 Vâge	QPE204 Nord-Est gréseux	S	QPE422 Morvan-Nivernais	S																																								
																																		Autres régions	G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne 25.3 Pentas intermédiaires jurassiennes 50.1 Morvan 71.A Plateau de l'Aubinois 71.9 Châtinais 69.0 Monts du Beaujolais	QPE203 Nord-Est limons et argiles	S	QPE411 Allier	S																																
																																										B Centre-Nord atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Orléans et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandéales	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 69.B Puisaye 69.3 Pays d'Orléans	ACA901 Nord Est et montagnes	I	ACA901 Nord Est et montagnes	I																								
																																																		C Grand Est semi-continentale	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89 25-39-70	21.3 Plaines primorvandéales (Aurois, Pays d'Amey et Terre plane) 39.6 Coleaux pré-jurassiens 25.9 Avenas-monts jurassiens	APS200 Nord-Est	S	APS200 Nord-Est	S																
																																																										E Jura	E10 Premier plateau du Jura	25-39-90	39.5 Petite montagne jurassienne 25.2 Deuxième plateau du Jura 25.3 Pentas intermédiaires jurassiennes 25.4 Haut-Jura	APS500 Alpes et Jura	S	APS500 Alpes et Jura	S								
																																																																		G Massif central	G41 : Bortière nord-est du Massif central	21-58 71-89	56.1 Morvan 71.A Plateau de l'Aubinois 71.9 Châtinais (partie nord >450m) 71.9 Châtinais (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	APS400 Massif central	I	APS400 Massif central	S

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)					Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations			
	GRECO	Synbio/région (SER)	del	Régions forestière Nationale	Nom	call(2)	Nom	call(2)					
Mère Fagus sylvatica	B Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Orne et Général orient	58 59	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 88.B Puisaye 89.3 Pays d'Orne	FSY102 Nord FSY201 Nord-Est FSY401 Massif central nord (<800m) FSY201 Nord-Est FSY403 Massif central sud* FSY201 Nord-Est FSY403 Massif central sud* FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne* FSY102 Nord FSY403 Massif central nord (<800m)* FSY101 Massif armoricain*	5	FSY101 Massif armoricain* FSY301 Charentes*	5	B43 et B51 : FSY201 Nord-Est Charentes* FSY101 Massif armoricain* FSY301 Charentes*	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique			
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvanaises	58	88.B Puisaye		5	FSY102 Nord FSY401 Massif central nord (<800m)	5	FSY101 Massif armoricain* FSY301 Charentes*				
		B92 Bourbonnais et Charolais	58-71 59-71	21.3 Plaines pré-morvanaises (Bazois) 58.2 Plateau nivernais 03.4 Sologne bourbonnaise 71.8 Charolais et annexes		5	FSY201 Nord-Est FSY403 Massif central sud*	5	FSY201 Nord-Est FSY403 Massif central sud*		5	FSY201 Nord-Est FSY403 Massif central sud*	
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89 21-71	21.3 Plaines pré-morvanaises (Auxois, Pays d'Arnay et Terra plaine) 71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne		5	FSY201 Nord-Est	5	FSY201 Nord-Est		5	FSY201 Nord-Est	
		C : Grand Est semi-continentale	25-39	38.5 Crisoeux pré-jurassiens autres		5	FSY501 Jura FSY201 Nord-Est	5	FSY501 Jura FSY201 Nord-Est		5	FSY501 Jura FSY201 Nord-Est	
		C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	70	52.3 Basasnigny, Amance et annexes		5	FSY101 Massif armoricain*	5	FSY101 Massif armoricain*		5	FSY101 Massif armoricain*	
		C42 : Sundgau alsacien et belfortin	25-70-80 21-25-39 70-71	88.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard 01.7 Bresse 21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents		5	FSY201 Nord-Est	5	FSY201 Nord-Est		5	FSY201 Nord-Est	
		C51 : Saône, Bresse et Dombes	Toutes régions	Toutes régions		5	FSY102 Nord*	5	FSY102 Nord*		5	FSY102 Nord*	
		D Vosges	E10 : Premier plateau du Jura E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-38-90 25 39		25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne 25.2 Deuxième plateau du Jura 25.3 Pentec inférieures jurassiennes 25.4 Haut-Jura	5	FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	5		FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	5	FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*
		E Jura	G23 : Morvan et Aulnois G41 : Bordure nord-est du Massif central G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89 71 58		58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Aulnois 71.9 Châtisais (partie nord >450m) 71.8 Châtisais (partie sud-<450m) 89.0 Monts du Beaujolais 89.3 Val d'Aisier et Limagnes	5	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	5		FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*	5	FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne*
Mère Fagus sylvatica	Toutes régions	Toutes régions	5	Tous les cultivars ** PAV-VG-001 l'Abbaye-VG PAV-VG-002 Cabrenets-VG PAV-VG-003 Avessac-VG PAV001 France	5	JNR600 France JNR800 France	5	JNR600 France JNR800 France	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique				
		Toutes régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 25.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura	5	JNR600	5	JNR600							
		Toutes régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 25.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura	5	JNR800	5	JNR800							
		Toutes régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 25.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura	5	JNR600 JNR800	5	JNR600 France JNR800 France							

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station, prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécotéion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
'épicéa cultivés (populus ssp)					liste des clones en amère 1 1 1	Q			
'épicéa noir (populus nigra)	B : Centre-Nord semi-atlantique altitude inférieure à 400m	B43 Champagne crayeuse B51 Champagne humide B52 Pays d'Othe et Gatinais oriental B53 Pays-Font, Nivernais et plaines sénonoises B52 Bourbonnais et Charolais	50-80 50-80 50 71	toutes toutes toutes	Plateaux bourguignon nord, sud et 21.8 Montagne bourguignonne 89.8 Plateaux bourguignon central et 21.3 Plaines pré-montardelles (Auxois, Pays d'Arroy et Terre plane	Q Q Q Q	Seine Plaine MC Loire Plaine MC Seine Plaine MC Loire Plaine MC		la majeure des cours d'eau
'épicéa noir (populus nigra)	C : Grand Est semi-continental altitude inférieure à 400m	C20 Plateaux calcaires du Nord-Est	21-58-89 21-58-89	toutes		Q Q	Seine Plaine MC Loire Plaine MC		
'épicéa noir (populus nigra)	D : Vosges altitude inférieure à 400m	C42 Sundgau alsacien et belfortin	25-70-80	toutes		Q	Rhin Plaine MC		
'épicéa noir (populus nigra)	E : Jura altitude inférieure à 400m	C51 Sabne, Bresse et Dombes	21-25-39 70-71	toutes		Q	Rhone Saône MC		
'épicéa noir (populus nigra)	G : Massif central altitude inférieure à 400m	G23 Morvan et Autunois G41 Bordure nord-est du Massif central G50 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	71 58	toutes	58.1 Morvan 71.8 Charolais (partie sud) 88.3 Val d'Alcier et Limsignes	Q Q	Rhin Plaine MC Rhone Saône MC Seine Plaine MC Rhone Saône MC Loire Plaine MC		la majeure des cours d'eau
'épicéa Tremble (populus tremula)	B : Centre-Nord semi-atlantique G : Massif central Autres zones	Toutes zones convenant au tremble		toutes zones		I	PT901 France	I	Provenances de l'Union européenne
'omnier sauvage (Vialus sylvatica)	B : Centre-Nord semi-atlantique G : Massif central Autres zones	Toutes zones convenant au tremble		toutes zones		I	MSY901 Ouest MSY902-Est	I	
'obélisier (Robinia pseudoacacia)	B : Centre-Nord semi-atlantique G : Massif central Autres zones	Toutes zones convenant au tremble		toutes zones		I	PT901 France MSY901 Ouest MSY902-Est	I	
'Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continental D : Vosges E : Jura G : Massif central	Toutes régions		Toutes régions	Cultures Hongrois (Appalachia Jászósi, Kékunsági, Nyírségi, Ubal, Zala, Rozsaszósi) Végéta à graines hongrois, bulgares et roumaines Provenances sélectionnées roumaines, bulgares et hongrois Puzsziavacs et Nyírségi.	T Q S			
'Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continental D : Vosges E : Jura G : Massif central	Toutes régions		Toutes régions		I	TCO200 Nord-Est TCO901 Montagnes	I	TCO130 Ouest TCO200 Nord-Est
'') cultivars mériciers Ageron, Ameline, Beauilmon, Boutonne, Cocotte, Espanes, Gardeline, harmonie, Montail, Parmasse, Régade, Regain		Toutes régions		Toutes régions		I	TPL901 Nord-Est et montagnes	I	Provenances de l'Union européenne

1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

2) catégories réglementaires : I identifiés (étiquette jaune), S sélectionnés (étiquette verte), Q Qualifiés (étiquette rose), T Testés (étiquette bleue)

(3) essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations					
	GRECO	Symbole/origine (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom		cat(2)				
Aulx de l'Atlas (cedrus atlantica)	C	Grand Est semi-continental	Toutes régions sauf C51 : Saône, Brassa et Dombes	25-39-70	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	25 9 Avants-monts jurassiens alt < 500m 38 8 Coteaux pré-jurassien 70.2 Plateaux haut-saônois	CAT1900 France	S					
							CAT-PP-001 Ménéribes CAT-PP-002 Mont Ventoux CAT-PP-003 Saumon	T					
Douglas (seudotsuga monzeali)	D	Vosges	Toutes régions et uniquement sur substrat sans calcaire acide, sols sains	25-70	D11 : Massif vosgien central	25 9 Avants-monts jurassiens alt > 500m	PME-VG-001 Dunnington VG	T					
							PME-VG-002 La Luzette VG PME-VG-003 Washington VG PME-VG-004 Franca 1 VG PME-VG-005 Washington 2 VG PME-VG-007 Franca 2 VG PME-VG-008 Franca 3 VG	C					
Picea commun (picea abies)	E	Jura	E10 Premier plateau du Jura	25-39-90	E12 Collines pérovosgiennes et vermidt	altitude inférieure à 400 m	PAB-VG-001 Raichovo VG	T					
							PAB-VG-002 Chappois VG	T					
							PAB-VG-003 Ballic VG	T					
							PAB202 Massif vosgien gréseux	S					
							PAB203 Massif vosgien cristallin	S					
							C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	25-70	D11 : Massif vosgien central	altitude inférieure à 400 m	PAB-VG-001 Raichovo VG	T	
											PAB-VG-002 Chappois VG	T	
											PAB501 Premier Plateau du Jura	S	
											PAB203 Massif Vosgien cristallin	S	
							D12 Collines pérovosgiennes et vermidt	70-90	altitude supérieure à 400 m	PAB-VG-001 Raichovo VG	T		
PAB-VG-002 Chappois VG	T												
PAB202 Massif vosgien gréseux	S												
PAB203 Massif vosgien cristallin	S												
E10 Premier plateau du Jura	25-39-90	altitude inférieure à 500 m	PAB-VG-001 Raichovo VG	T									
			PAB-VG-002 Chappois VG	T									
E20 Deuxième plateau et haut Jura	25-39	altitude entre 800 m et 1100 m	PAB501 Premier Plateau du Jura	S									
			PAB502 Haut Jura Basse altitude	S									
			PAB502 Haut Jura Basse altitude	S									
			PAB503 Haut Jura (haute altitude)	S									

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sylvo-région (SER)	dp	Régions forestière Nationale	Nom	cal(2)	Nom		cal(2)
Pin commun (Pin sylvestre)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89	altitude inférieure à 600 m	(3)	PAB-VG-001 Rechovo VG PAB-VG-002 Chappo VG PAB-VG-003 Batic VG PAB203 Massif vosgien cristallin PAB400 Massif central PAB501 Premier Plateau du Jura	O O S S S	PAB-VG-001 Rechovo VG PAB-VG-002 Chappo VG PAB-VG-003 Batic VG PAB501 Premier Plateau du Jura PAB203 Massif vosgien cristallin	O O O S
Pin de Sikka (Pin sylvestre)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89	à basse altitude	(3)	Denemark : FP625, FP611 Washington (12,30,41) Orléans (041, 051, 052, 053, 061, 062) Irlande (PSI375)	T I I S	PS601 France Denemark : FP625, FP611 Washington (12,30,41) Orléans (041, 051, 052, 053, 061, 062) PS601 France Irlande (PSI 375)	S I I S
Hêtre d'Europe (Hêtre commun)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes				(3)	LDE-VG-001 Sudètes-Le Thell VG Allemagne : vergers à graines d'origine Sudètes Rép. Tchèque et Slovaquie : vergers à graines d'origine Sudètes	O O O	LDE240 Nord-Est et Massif central Vergers Polonica	S O
Pin hybride (Pin européen)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes				(3)	LEU-VG-001 FH201-Lavercantière-PF LEU-VG-003 Les Barres P2	O O	Denemark : vergers FP201, FP616, FP636, FP626, FP237 Pays -Bas : vergers Eabeek et Vuals	T O O T
Pin noir d'Austriche (Pin nigra var lyra)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)	PH901 Nord-Est	S	PH1 002 Sud-Est (Pour les secteurs sous influence méridionale)	S
Pin laricio de Corse (Pin nigra var arsiziana)	G : Massif central	G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	Toutes sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes	(3)	PLO-VG-001 Sologne Veyrières-VG PLO-VG-001 Sologne Veyrières-VG PLO-VG-002 Corse Haute Sierre VG PLO902 Sud-Ouest	T O O S	PLO901 Nord Ouest PLO900 Corse	S S
Pin laricio de Calabre (Pin nigra var alabrica)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)	PLA-VG-002 Les Barres-Sirens-VG	O		
Pin sylvestre (Pin sylvestris)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B51 : Champagne humide B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémontandaises B52 : Pays d'Orléans et Gâtinais oriental B92 Bourbonnais et Charolais	58 89	10.5 Champagne humide 49.8 Puisaye 58.2 Plateau nivernais 21.3 Plaines prémontandaises (Bazois)	(3)	PSY-VG-002 Taborz-Haute Seme-VG PSY-VG-003 Hagnenuau Veyrières VG PSY 100 Nord-Ouest PSY201 Nord-Est	O O S S	PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY203 Hagnenuau PSY205 Plaine de Hagnenuau	O S
Pin laricio de Calabre (Pin nigra var alabrica)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)	PSY-VG-002 Taborz-Haute Seme-VG PSY-VG-003 Hagnenuau Veyrières VG PSY 100 Nord-Ouest PSY201 Nord-Est	O O S S	PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY203 Hagnenuau PSY205 Plaine de Hagnenuau	O S
Pin sylvestre (Pin sylvestris)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B51 : Champagne humide B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémontandaises B52 : Pays d'Orléans et Gâtinais oriental B92 Bourbonnais et Charolais	58 89	10.5 Champagne humide 49.8 Puisaye 58.2 Plateau nivernais 21.3 Plaines prémontandaises (Bazois)	(3)	PSY-VG-002 Taborz-Haute Seme-VG PSY-VG-003 Hagnenuau Veyrières VG PSY 100 Nord-Ouest PSY201 Nord-Est	O O S S	PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY203 Hagnenuau PSY205 Plaine de Hagnenuau	O S
Pin laricio de Calabre (Pin nigra var alabrica)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G41 Bordure nord-est du Massif central				(3)	PSY-VG-002 Taborz-Haute Seme-VG PSY-VG-003 Hagnenuau Veyrières VG PSY 100 Nord-Ouest PSY201 Nord-Est	O O S S	PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY203 Hagnenuau PSY205 Plaine de Hagnenuau	O S

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Régions forestière Nationale		Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvico/coréon (SER)	dpt		Nom	cal(2)	Nom	cal(2)			
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	C : Grand Est semi-continentale	C20 Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	21-25 30-58 70-71 89	toutes	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY201 Nord-Est PSY202 Massif Vosgien PSY203 Hainau	C C C S S		O			
										PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY201 Nord-Est PSY202 Massif Vosgien	O S
Pin de France (Pinus pinaster)	D : Vosges	C42 : Sundgau abâcien et beffartin C51 : Sabre, Bresse et Dombes	25 70 90	toutes	PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY201 Nord-Est PSY205 Plaine de Hagueneau	C S S		O			
										PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY201 Nord-Est PSY205 Plaine de Hagueneau	O S
Pin de Corse (Pinus nigra)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89 71 58	toutes	PSY401 Massif central PSY402 Livradois-Velay PSY403 Plateaux forézien PSY402 Livradois-Velay PSY403 Plateaux forézien PSY402 Livradois-Velay	S S S S S		S			
										PSY202 Massif Vosgien	S S S
Pin de Céphalonia (Pinus cephalonica)		zones sous influence méridionale altitude supérieure à 300m	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtisols (partie nord >450m)								
										71.9 Châtisols (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	S S
Pin de Bormuller (Pinus bormulleriana)		altitude supérieure à 600m , sols sans calcaire actif									
											S
Pin de Vancouver (Libies grandis)		Toutes régions									
											S
Pin peuplier (Populus alba)	C : Grand Est semi-continentale	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est D12 : Collines périvosgésiennes et vosnais D11 : Massif vosgien central	25-39 70-80		AGR901 France Seed zones des Etats-Unis Washington 221-212-403-222-241 Orlégon 052	S S					
										AAL501 Jura AAL502 Massif Vosgien	S S
Pin de Vancouver (Libies grandis)	D : Vosges	E10 : Premier plateau du Jura E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39-80 25-39								
										AAL501 Jura AAL502 Massif Vosgien	S S
Pin de Vancouver (Libies grandis)	E : Jura	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89								
										AAL501 Jura AAL502 Massif Vosgien	S S

1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

2) catégories réglementaires : I : Identifié (étiquette jaune), S : sélectionné (étiquette verte), O : Qualifié (étiquette rose), T : Testé (étiquette bleue)

(3)

essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conduit à recourir à cette espèce

Préfecture du Doubs

25-2019-05-09-005

**AP MODIFICATIF création hélisurface provisoire VAUX
ET CHANTEGRUE tournage émission carte aux trésors
12 au 15 mai 2019**

*AP MODIFICATIF création hélisurface provisoire VAUX ET CHANTEGRUE tournage émission
carte aux trésors 12 au 15 mai 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction de la Sécurité
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° RAA **MODIFIANT la création de l'hélicoptère provisoire sur la commune de VAUX ET CHANTEGRUE** pour le compte de la société HELIFIRST Hélicoptère de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS, **pour le tournage de l'émission télévisée LA CARTE AUX TRESORS du 12 mai 2019 au 15 mai 2019 inclus.**

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélicoptères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25.2019.05.06.002 du 6 mai 2019 accordant la création 13 hélicoptères provisoires pour le compte de la société HELIFIRST Hélicoptère de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS, pour le tournage de l'émission télévisée LA CARTE AUX TRESORS du 12 mai 2019 au 15 mai 2019 inclus ;

VU la demande en date du 7 mai 2019 de la société HELIFIRST représentée par Madame Rebecca MOREAU sise Hélicoptère de Paris 23 rue Henry Farman 75015 PARIS, en vue de remplacer l'hélicoptère de Vaux et Chantegrue village visé par l'arrêté préfectoral n° 25.2019.05.06.002 du 6 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis le 7 mai 2019 par le maire de la Vaux et Chantegrue,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 25.2019.05.06.002 du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

La société HELIFIRST représentée par Madame Rebecca MOREAU, est **autorisée à remplacer l'hélicoptère provisoire de VAUX ET CHANTEGRUE VILLAGE par l'hélicoptère provisoire VAUX ET CHANTEGRUE STADE COMMUNAL** afin d'effectuer une mission de prises de vues aériennes au moyen de 4 hélicoptères du dimanche 12 mai 2019 au mercredi 15 mai 2019, pour le tournage de l'émission télévisée LA CARTE AUX TRESORS ;

ARTICLE 2 : les articles suivants restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 Saint-Louis Cedex,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Arc et Senans, Grand Combe Châteleu, Fournets Luisans, Maison du Bois Lievremont, Malbuisson, Morteau, Ouhans, Vaux et Chantegrue, Besançon.
- Madame la directrice du CROUS de Franche-Comté
- Monsieur le directeur régional des douanes de Franche-Comté
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord
- Monsieur le délégué militaire départemental adjoint
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Doubs
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le chef du service d'aide médicale d'urgence centre hospitalier Jean Minjoz à Besançon
- Monsieur le chef de la base de l'aviation civile de Besançon-la Vèze
- Monsieur le responsable de la garde aérienne Suisse de sauvetage REGA
- Madame Rebecca MOREAU responsable des opérations aériennes pour le compte de la société **HELIFIRST**

Besançon, le 9 mai 2019
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2019-05-09-003

AR 2019 interdiction Besançon - CARBURANTS week
end du 11 et 12 mai 2019

AR 2019 interdiction Besançon - CARBURANTS week end du 11 et 12 mai 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
distribution de carburants à emporter**

portant interdiction de transport et de

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du samedi 11 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 12 mai 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 09 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-09-002

AR 2019 interdiction Besançon - PETARDS weekend du
11 et 12 mai 2019

AR 2019 interdiction Besançon - PETARDS weekend du 11 et 12 mai 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 11 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 12 mai 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 09 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-09-004

AR 2019 interdiction port arme par destination Besançon
week end du 11 et 12 mai 2019

AR 2019 interdiction port arme par destination Besançon week end du 11 et 12 mai 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU les nombreux rassemblements qui se sont déroulés ces dernières semaines dans le département, dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

CONSIDERANT ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

CONSIDERANT que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du samedi 11 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 12 mai 2019 à 6 heures, la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans la commune de Besançon.

Article 2 : La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniac, etc..) est temporairement interdite dans la commune de Besançon **du samedi 11 mai 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 12 mai 2019 à 6 heures.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet

ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 09 mai 2019

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-15-001

ARRETE MAIRE ADJOINT HONORAIRE

ARRETE MAIRE ADJOINT HONORAIRE FAGET PAUL

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 16 mars 2019, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Paul **FAGET**, ancien maire adjoint de La Chapelle d'Huin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Paul **FAGET**, ancien maire adjoint de la commune de *La Chapelle d'Huin* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 15 MAI 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-05-15-002

ARRETE MAIRE HONORAIRE

ARRETE MAIRE HONORAIRE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 8 février 2019, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de Mme **MAZZOLENI** née BOZON France-Lise, ancien maire d'Eysson ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme **MAZZOLENI** née BOZON France-Lise, ancien maire de la commune d'Eysson est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 15 MAI 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-05-07-001

Arrêté modificatif institution des bureaux de vote 2019 -
département du Doubs (commune de Levier)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2019-05-

modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs,
pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification formulée par le maire de la commune de Levier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 est modifiée pour la commune de LEVIER.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par l'arrêté n°25-2018-10-11-002 du 11 octobre 2018, l'arrêté n°25-2019-03-13-011 du 13 mars 2019, l'arrêté n°25-2019-03-18-004 du 18 mars 2019 et l'arrêté n°25-2019-04-17-008 du 17 avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le maire de la commune de LEVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

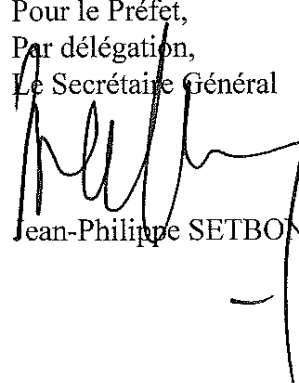
Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 7 MAI 2019

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

LISTE DES BUREAUX DE VOTE

DEPARTEMENT DU DOUBS

2019-2020

N° INSEE	ARRONDISSEMENT	CIRCONSCRIPTION	CANTON	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périphérie des bureaux de vote
25334	PONTARLIER	5	FRASNE	LEVIER	2	Bureau 1 (centralisateur) : Salle socio-culturelle – 1A rue Charles de Gaulle	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres A à J incluses.
25334	PONTARLIER	5	FRASNE	LEVIER		Bureau 2 : Salle socio-culturelle – 1A rue Charles de Gaulle	Il comprendra les électeurs et électrices dont le nom patronymique a pour initiale les lettres K à Z incluses.

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-008

Arrêté portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour
assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et lui
donnant délégation de signature



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n° 25- DCL- 2019
portant désignation de M. Jean ALMAZAN
pour assurer l'intérim de sous préfet de Montbéliard et
délégation de signature à M. Jean ALMAZAN,
sous- préfet de Montbéliard par intérim

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

VU la décision d'affectation du 14 août 2009 nommant Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

VU la décision d'affectation du 7 juillet 2016 nommant Mme Gaëlle ISAMBERT, chef du bureau de la Nationalité, de la réglementation et des titres, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 313-BRH-001 du 9 novembre 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU la décision du 28 novembre 2017, affectant M. Olivier BARRET sur le poste d'adjoint au chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la décision modificative du 12 avril 2018, affectant Mme Christelle CHARTON sur le poste de cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1^{er} février 2018 ;

VU la décision du 29 juin 2018 désignant Madame Jennifer FIGENT-CHENEY pour assurer l'intérim de secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard ;

Considérant la vacance du poste de Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard à compter du 13 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Pontarlier est désigné pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard jusqu'à l'installation du successeur de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim, dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déferés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

Article 3 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jean ALMAZAN a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;

- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Nicolas REGNY, délégation de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs .

Article 5 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim, Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale, secrétaire générale par intérim aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et des actes suivants:

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- fermeture des débits de boissons.

Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale et Mme Gaëlle ISAMBERT, attachée, auront délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions à l'exception des actes suivants:

- lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental ;
- lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- fermeture des débits de boissons.

Une délégation est accordée à M. Olivier BARRET, adjoint au chef du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité pour signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de titres d'identité républicains et de documents de circulation pour les étrangers mineurs (TIR-DCEM),
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- délivrance de l'attestation de preuve du permis de chasser,
- récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations,
- transports de corps et demande de dérogations funéraires,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

Une délégation est accordée à Mme Christelle CHARTON, cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, pour signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

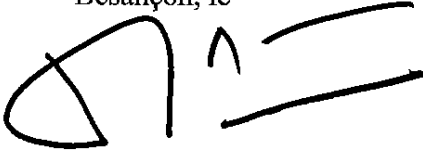
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour
- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de titres d'identité républicains et des documents de circulation pour les étrangers mineurs (TIR-DCEM),
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Jennifer FIGENT-CHENEY pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Mme Gaëlle ISAMBERT, M. Olivier BARRET et Mme Christelle CHARTON.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Monsieur Jean ALMAZAN, M. Nicolas REGNY, Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Mme Gaëlle ISAMBERT, M. Olivier BARRET et Mme Christelle CHARTON ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 14 MAI 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-05-09-001

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes de
La Bretenière, Cendrey, Ollans et Battenans les Mines au
SIVOM la Chazelle mai19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°

Autorisant l'adhésion des communes de
Cendrey, Ollans, La Bretenière et
Battenans les Mines
au Syndicat à vocation multiple de la
Chazelle

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-4-1 ; L 5211-17 ; L 5211-18 ; L 5211-20 ; L 5212-15 et suivants ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-2812-07178 du 28 décembre 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral 73/2D/2/N° 4 967 du 18 juillet 1973 portant création d'un syndicat à vocation multiple groupant les communes de Blarians, Corcelle-Mieslot, Flagey-Rigney, Germondans, Rignosot et la Tour de Sçay ayant pour objet d'une part, le secrétariat intercommunal de mairie et d'autre part, l'animation socio-culturelle ;

Considérant la délibération du 31 janvier 2019, par laquelle le conseil municipal de La Bretenière sollicite son adhésion au syndicat ;

Considérant la délibération du 18 janvier 2019, par laquelle le conseil municipal d'Ollans sollicite son adhésion au syndicat ;

Considérant la délibération du 04 janvier 2019, par laquelle le conseil municipal de Cendrey sollicite son adhésion au syndicat ;

Considérant la délibération du 11 février 2019, par laquelle le conseil municipal de Battenans-les-Mines sollicite son adhésion au syndicat ;

Considérant la délibération du 18 février 2019, par laquelle le comité syndical propose de modifier les statuts du syndicat en ce qui concerne le transfert de l'adresse du siège du syndicat et le changement de chef de poste du Trésor Public.

Considérant la délibération du 18 février 2019, par laquelle le comité syndical approuve les demandes d'adhésion des communes de la Bretenière, Ollans, Cendrey et Battenans-les-Mines ;

8 BIS RUE CHARLES NODIER - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TÉL. : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SITE INTERNET : WWW.DOUBS.GOUV.FR

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant à l'unanimité la modification de statuts proposée et les demandes d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les communes de La Bretenière, Ollans, Cendrey et Battenans-les-Mines sont autorisées à adhérer au Syndicat à Vocation Multiple de la Chazelle.

Article 2 :

Les personnels exerçant en totalité leurs fonctions dans le service ou partie du service transféré sont transférés de plein droit au SIVOM de la Chazelle dont ils relèvent à la date de signature du présent arrêté préfectoral, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 :

Les articles 2-3 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-2812-07178 du 28 décembre 2005 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Dénomination et composition :

Il est constitué entre les communes de Blarians, Corcelle-Mieslot, Flagey-Rigney, Germondans, Rignosot, La Tour de Scay, La Bretenière, Ollans, Cendrey et Battenans-les-Mines un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Mutiple de la Chazelle ».

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à la mairie de Cendrey (25640).

Article 8 : Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Baume-les-Dames.

Article 4 :

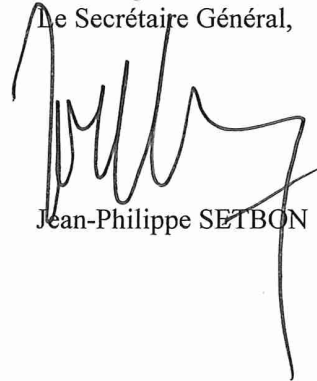
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Chazelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Chazelle ; aux Maires des communes de Blarians, Corcelle-Mieslot, Flagey-Rigney, Germondans, Rignosot, la Tour de Sçay, Ollans, La Bretenière, Cendrey et Battenans-les-Mines ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **- 9 MAI 2019**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-011

Délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet
de Pontarlier



ARRETE n° 25- DCL- 2019
portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN,
Sous- préfet de Pontarlier

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Pontarlier ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 313-BRH-001 du 9 novembre 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

VU la décision du 3 juillet 2007 portant affectation de Mme Fanny DEBOIS (née BOITEUX), secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des titres, de la réglementation et de la cohésion sociale à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

VU la décision du 13 février 2013 portant affectation de Mme Odile DE FRANCESCHI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des collectivités locales à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} avril 2013 ,

VU la décision du 14 août 2018 portant nomination et affectation de M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Pontarlier, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant la vacance du poste de Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard à compter du 13 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, Sous- préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales de l'arrondissement de Pontarlier, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, Sous- préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales de l'arrondissement de Besançon, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et autres actes administratifs destinés à assurer le greffe des associations.

Article 3: Délégation de signature est également donnée à M. Jean ALMAZAN, Sous- préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales du département du Doubs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et autres actes administratifs en matières d'associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, fondations et congrégations, dons et legs, agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation, fonds de dotation, fondations d'entreprise ainsi que pour l'instruction des demandes de distinctions honorifiques, y compris l'instruction des demandes de médailles du travail, médaille d'honneur communale départementale et régionale, distinctions honorifiques diverses à l'exception de l'ONM, de la légion d'honneur et du port de médailles étrangères.

Article 4 : Lorsqu' il assure le service de permanence, M. Jean ALMAZAN, Sous- préfet de Pontarlier a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, pour l'ensemble du département, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,

- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, de M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs .

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, Sous- préfet de Pontarlier, délégation de signature est donnée dans les limites de l'arrondissement de Pontarlier, ainsi que dans les matières et les limites fixées aux articles 2 et 3, à M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal d'administration de l'État, Mmes Fanny DEBOIS et

Odile DE FRANCESCHI, secrétaires administratives, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et à l'exception des actes suivants :

Administration générale et réglementation :

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution,
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative,
- décisions relatives aux débits de boissons (avertissement, fermeture).

Affaires communales :

- lettres d'observations aux élus et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 : M. Hervé DEBRUYCKER, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ont délégué de signature à effet de signer les copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux.

Ils reçoivent également délégué de signature dans les matières et les limites fixées aux articles 2 et 3 à l'effet de signer :

- les récépissés de dépôt de déclaration d'associations : modifications, créations ou dissolutions.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Jean ALMAZAN, M. Hervé DEBRUYCKER, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ainsi qu' à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 14 MAI 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-009

Délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON,
secrétaire général



ARRETE n° 25- DCL- 2019
portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON
secrétaire général de la préfecture du DOUBS

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ,
- Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 313-BRH-001 du 9 novembre 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

Considérant la vacance du poste de Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard à compter du 13 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, requêtes, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Doubs et notamment les décisions suivantes :

- suspension provisoire immédiate du permis de conduire;
- reconduite à la frontière;
- refus de séjour ;
- obligations de quitter le territoire ;
- refus de délai de départ volontaire ;
- interdictions de retour ;
- décisions portant fixation du pays de destination ;
- assignations à résidence ;
- rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,

à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit ;
- 3) de la réquisition du comptable ;
- 4) des déférés préfectoraux à l'encontre des décisions prises par les collectivités locales ;
- 5) de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- 6) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, pour l'ensemble du département, M. Jean-Philippe SETBON a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Ces décisions sont précisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe SETBON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Nicolas REGNY, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean ALMAZAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim et sous-préfet de Pontarlier, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Jean-Philippe SETBON assure la suppléance.

Article 5 : En cas de vacance momentanée du poste de préfet, M. Jean-Philippe SETBON assure l'intérim.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY et M. Jean ALMAZAN ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 14 MAI 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-010

Délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet
directeur du cabinet



ARRETE n° 25- DCL- 2019

**portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY,
sous-préfet, directeur du cabinet**

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 313-BRH-001 du 9 novembre 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 1^{er} août 2011 relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- Vu** la décision du 12 mai 2017 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des sécurités, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** la décision du 19 février 2018 portant affectation au Cabinet de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'Etat, au sein de la direction des sécurités, sur le poste de chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu** la décision du 7 mai 2018 portant affectation de M. Franck DASPRES, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du Bureau de la représentation et de la

communication interministérielle de l'État au sein du cabinet, à compter du 7 mai 2018 ;

Considérant la vacance du poste de Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard à compter du 13 mai 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion des décisions d'emploi de la force (CRS) et des réquisitions particulières (sans usage des armes) et complémentaire spéciale (avec usage des armes) pour les EGM, des lettres aux ministres, parlementaires, notamment dans les matières suivantes :

1) Compétences relevant de la direction des sécurités :

1.1) Matières relevant du pôle sécurité intérieure et ordre public :

1.1-1) Commissions, instances paritaires en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance, partenariats avec les collectivités locales (CISPD, CLSPD):

- lettres de convocation et fixation de l'ordre du jour,
- transmission aux membres des dossiers et des comptes rendus,
- avis et lettres de notification des avis de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.

1.1-2) Ordre public :

- demandes de forces mobiles (CRS ou escadrons de gendarmerie), lettres et comptes-rendus,
- demandes d'assistance du GIPN, lettres et comptes rendus,
- instructions au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur territorial du renseignement intérieur, au commandant du groupement de gendarmerie, au commandant du groupe d'intervention régional, au directeur départemental de la police aux frontières et tout chef de service compétent en matière de sécurité (DDCSPP, douanes, SDIS, DDT pour la sécurité routière),

1.1-3) Gestion du personnel de la police nationale :

- avis sur les propositions de comparution des policiers devant le conseil de discipline.

1.1-4) Lutte contre la radicalisation et contre les dérives sectaires :

- lettres de convocation et fixation de l'ordre du jour des groupes de travail,
- transmission aux membres des dossiers et des comptes rendus.

1.1-5) Sécurité routière

- mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière ; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre

l'alcoolémie au volant.

1.1-6) interdictions de stade

1.1-7) Commission de surveillance des maisons d'arrêt :

- arrêtés de composition de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires, procès-verbaux des commissions (maison d'arrêt et centre de semi-liberté de Besançon), convocations et comptes-rendus.

1.1-8) gens du voyage

- mises en demeure de quitter les lieux

1.1-9) Agrément des fourrières.

1.2) Matières relevant du pôle polices administratives :

1.2.1 : Professions réglementées :

- agréments ou retraits d'agréments des agents de police municipale (compétence départementale),
- retraits d'agréments des entreprises et des agents de surveillance, de sécurité et de gardiennage et des lieux à surveiller sur la voie publique (compétence départementale),
- agrément des gardes particuliers (garde-pêche, garde-chasse, garde-particulier des sociétés d'autoroutes, gardes particuliers des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, d'EDF-GDF, agents assermentés de la SNCF, contrôleurs de la MSA) pour l'arrondissement de Besançon,
- agréments des lieutenants de louveterie
- récépissés de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherches (compétence départementale).

1.2.2 : Réglementation des armes (compétence départementale) :

- autorisations d'acquisition, de détention et circulation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions,
- récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes, soumises à autorisation, déclaration et enregistrement,
- courriers relatifs à la détention d'armes de toutes catégories,
- courriers aux procureurs de la République concernant des signalements de détention illégale d'armes,
- arrêtés relatifs au dépôt et débit de cartouches de chasse,
- récépissés de déclaration de vouloir procéder à la vente de cartouches de chasse et de constituer un stock,
- certificats d'acquisition de poudre de chasse pour exploitation d'un débit,
- récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions de toutes catégories,
- récépissés de déclaration d'exportation de matériels de guerre,
- autorisation et annulation de port d'armes (police municipale, convoyeurs de fonds).

1.2.3 : Réglementation des explosifs (compétence départementale) :

- arrêtés d'autorisation ou d'exploiter valant agrément technique de dépôts d'explosifs,
- arrêtés de fermeture de dépôts d'explosifs,
- certificats d'acquisition de produits explosifs pour exploitation d'un dépôt,
- arrêtés d'autorisation d'utilisation d'explosifs et habilitations à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs,
- validation du Certificat de Préposé au Tir (CPT),

- autorisations de commande et de transport de produits explosifs.

1.2.4 : Pyrotechnie et pétards :

- autorisation d'organiser des spectacles pyrotechniques
- artifices de divertissement – agrément artificiers C4/T2 : agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
- arrêtés et courriers relatifs à la vente et à l'utilisation de pétards sur la voie publique, rappels de la réglementation (compétence départementale),

1.2.5 : Réglementation des débits de boissons et discothèques (compétence départementale) :

- arrêtés relatifs à la réglementation générale à l'échelon départemental de la police des débits de boissons et des périmètres de protection,

1.2.6 : Réglementation des débits de boissons et discothèques (compétence sur l'arrondissement de Besançon) :

- courriers d'avertissement suite à une infraction constatée par les services de police ou de gendarmerie,
- courriers de proposition de fermeture administrative,
- arrêtés de fermeture administrative d'un débit de boissons,
- arrêtés autorisant une ouverture tardive d'un débit de boissons à titre exceptionnel,
- arrêtés renouvelant l'autorisation d'ouverture tardive,
- arrêtés retirant l'autorisation d'ouverture tardive,
- suivi de la charte de la vie nocturne de Besançon (adhésion des exploitants de bars et courriers divers)

1.2.7 : Vidéo-protection :

- arrêtés autorisant l'installation de caméras de vidéo protection, arrêté et courriers relatifs à la commission départementale de vidéo protection (compétence départementale), instruction des dossiers de demande de subvention FIPD vidéo-protection,

1.2.8 : Réglementations diverses

- arrêtés et courriers relatifs aux chiens dangereux, à la divagation des animaux, rappels de la réglementation (compétence départementale),
- agréments des centres éducatifs fermés.

1.2.9 : Réglementation des manifestations sportives :

- autorisation des manifestations sportives non motorisées (compétence sur l'arrondissement de Besançon ou départementale si plusieurs arrondissements sont concernés),
- autorisation des manifestations à moteur, homologation des circuits et terrains (compétence départementale),
- autorisation des manifestations nautiques (compétence sur l'arrondissement de Besançon),
- autorisations en matière de réglementation et manifestations aériennes (compétence départementale),

- autorisation des manifestations de boxe (compétence départementale).

1.2.10 : Dérogations de survol , réglementation aérienne, habilitations du personnel chargé du fret aérien (compétence départementale), héli-surfaces, héli-sations, lâchers de ballons et lanternes

1.2.11 : réglementation funéraire :

- habilitations funéraires (opérateurs),
- autorisation de création des équipements funéraires,
- transport de corps et de cendres
- dérogation au délai légal d'inhumation

1-3) Compétences relevant du service interministériel de défense et de protection civiles :

1.3.1) Sécurité civile :

1.3.1.1) Plans d'urgence et de secours (planification ORSEC),:

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus.
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

1.3.1.2) Plans particuliers de protection des points d'importance vitale :

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

1.3.1.3) Tunnels routiers et ferroviaires :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,
- lettres de convocation aux réunions consacrées à la sécurité des tunnels,
- comptes rendus et lettres d'envoi des comptes rendus des réunions.

1.3.1.4) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

1.3.1.5) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans d'exposition aux risques décidés par la commission départementale environnement risques sanitaires et technologiques,
- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- pour les catastrophes naturelles :
 - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - lettres de transmission des demandes communales, de la synthèse des rapports techniques des services de l'État et des rapports à la commission interministérielle chargée de donner son avis sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

- demandes de rapports techniques complémentaires,
- transmission des avis et des motivations de la commission interministérielle aux élus.

1.3.1.6) Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,
- mobilisation des élus et des services de l'Etat : lettres d'information et d'envoi de matériel spécifique (affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des manifestations (journée de la sécurité intérieure, journées nationales).

1.3.1.7) Établissements recevant du public (ERP)

- arrêtés de fermeture administrative des établissements recevant du public.

1.3.2) Commissions de sécurité :

a) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- compte rendus et procès-verbaux portant avis de la commission,
- courriers inhérents à la commission de sécurité,
- engagements juridiques et attestations de service fait des dépenses liées aux vacations du représentant de la profession des architectes, membre de la commission.

b) Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation en matière de sécurité.

c) Sous-commission accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation aux règles d'accessibilité.

d) Sous-commission sécurité des campings : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

e) Sous-commission sécurité des enceintes sportives : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

f) Commission de sécurité des établissements recevant du public de l'arrondissement de Besançon : présidence

- élaboration et signature des comptes rendus et procès verbaux,
- courriers inhérents à la commission.

1.3.3) Sécurité défense :

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine des services compétents,
- transmission des décisions d'habilitation.

1.3.4) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles :

- lettres d'information,
- diffusion d'instructions spécifiques,
- suivi des plans particuliers de protection.

1.3.5) Commission zonale mixte des fréquences de niveau régional

- courriers de préparation des réunions régionales des fréquences appelées à se prononcer sur le classement ou le maintien des fréquences en catégorie prioritaire.

1.3.6) Sécurité Incendie et SDIS :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques,
- suivi de la permanence opérationnelle du SDIS,
- listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier.

2) Compétences relevant du bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État

2.1) Distinctions honorifiques :

- instruction des demandes de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du Mérite.

2.2) Courrier parlementaire et interventions :

- saisine des services pour instruction,
- lettres d'accusé réception aux intervenants, hors parlementaires et maires,
- réponses sur le fond, à l'exception des réponses aux ministres, aux administrations centrales, aux parlementaires et aux maires.

2.3) Affaires politiques et protocolaires :

- bordereaux de transmission de notes, rapports et documents aux ministères,
- en matière d'organisation des cérémonies commémoratives : instructions et lettres aux chefs de service et aux maires,
- procès verbaux de prestations de serment des huissiers des finances publiques, des contrôleurs de la redevance audiovisuelle, des agents comptables des maisons d'arrêt de Besançon et de Montbéliard et des contrôleurs des entreprises de travaux publics.

2.4) Communication :

- gestion des crédits du service communication
- communiqués de presse, en cas d'absence du préfet

2.5) Enquêtes administratives :

- lettres de saisine des services compétents et réponses aux intervenants.

2.6) Relations avec les anciens combattants et victimes de guerre :

- convocations et procès verbaux des réunions du conseil départemental ;
- arrêtés relatifs à l'attribution de la carte du combattant et à la carte du combattant volontaire de la

résistance,

- décisions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas REGNY, à l'effet de signer s'agissant des matières relevant de l'*Agence régionale de santé* en matière d'hospitalisation sans consentement, tous arrêtés, actes relevant de l'application du code de la santé publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, courriers inhérents à ces mesures.

Article 3 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. REGNY a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'admission en hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ,
- les assignations à résidence ,
- les décisions de rétention administrative,
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin,
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen,

à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,

- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire, mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet du préfet, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY et de M. Jean-Philippe SETBON, délégation de signature est donnée à M. ALMAZAN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim, sous-préfet de Pontarlier.

Article 5 : En la présence de M. Nicolas REGNY, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs attributions :

- à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités,
- à M. Franck DASPRES, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'Etat.
- en l'absence simultanée de M. Jérôme RUPT et de M. Franck DASPRES à M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, les règles applicables, concernant la gestion quotidienne de ses services, sont celles fixées dans le même arrêté.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY, M. Jean ALMAZAN, M. Jérôme RUPT, M. Cyril THEILLET, M. Franck DASPRES ainsi qu'à ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le **14 MAI 2019**



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-001

Nomination d'un référent sûreté pour l'aérodrome de
Besançon-Thise

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°
portant nomination d'un référent sûreté pour l'aérodrome de Besançon-Thise

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, et notamment ses articles L 6332-1, L 6332-2, L 6332-3, L 6341-2 et L 6342-2 ;
VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L 213-1 et suivants, R 213-1-4, R 213-3, R 213-6-1 et R 213-7 ;
VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
VU la circulaire interministérielle DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes ;
SUR la proposition de M. Hervé GROSJEAN, président de l'Union Sportive AéroClub du Doubs (USACD).

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Abd El Kader MEDDAHI est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Besançon-Thise. Toute vacance ou perte de la qualité du titre grâce à laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Les missions du référent sûreté sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leur élaboration ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Besançon-Thise.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodrome secondaires.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à M Abd El Kader MEDDAHI, dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune de Thise et monsieur le Président de l'USACD.

Le Préfet,
Par délégalion,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-007

**OBJET::reconnaissance aptitude technique garde bois et
foret particulier M. Anthony MARTIN**

reconnaissance aptitude technique garde bois et foret particulier M. Anthony MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10.97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Anthony MARTIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Anthony MARTIN a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Anthony MARTIN, né le 24/02/1977 à Saint-Rémy (71) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony MARTIN, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-002

**OBJET:reconnaissance aptitude technique garde chasse
particulier M. Alexandre SIRE**

reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier M. Alexandre SIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Alexandre SIRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Alexandre SIRE a suivi la formation (modules 1 et 2);
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexandre SIRE né le 02/05/2000 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Alexandre SIRE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-005

**OBJET:reconnaissance aptitude technique garde chasse
particulier M. Frédéric MASSON**

reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier M. Frédéric MASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Frédéric MASSON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Frédéric MASSON a suivi la formation (modules 1 et 2) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric MASSON né le 01/07/1981 à Commercy (55) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Frédéric MASSON et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-004

**OBJET:reconnaissance aptitude technique garde chasse
particulier M. Jean-Pierre CHAMPENOIS**

reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier M. Jean-Pierre CHAMPENOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Jean-Pierre CHAMPENOIS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Pierre CHAMPENOIS a suivi la formation (modules 1 et 2);
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre CHAMPENOIS né le 09/08/1960 à Courtefontaine (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Jean-Pierre CHAMPENOIS et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-003

**OBJET:reconnaissance aptitude technique garde chasse
particulier M.Frédéric LEGROS**

reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier M.Frédéric LEGROS

Préfecture du Doubs

25-2019-05-14-006

**OBJET:reconnaissance aptitude technique garde chasse
particulier Mme Cindy CHABAUT GIROD**

:reconnaissance aptitude technique garde chasse particulier Mme Cindy CHABAUT GIROD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par Mme Cindy CLABAUT-GIROD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Mme Cindy CLABAUT-GIROD a suivi la formation (modules 1 et 2);
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Cindy CLABAUT-GIROD née le 14/05/1994 à Nantua (01) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié Mme Cindy CLABAUT-GIROD et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-10-001

REF. : Autorisation du 29ème slalom automobile de
Franche-Comté des 18 et 19 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation du "29^{ème} slalom de Franche-Comté" organisé par l'ASA Franche-Comté à Villars-sous-Ecot les 18 et 19 mai 2019

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-26-002 du 26 septembre 2017 portant homologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT, pour une durée de 4 ans pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de supermotard et de motocross ;

VU la demande formulée le 5 février 2019 par Monsieur FINQUEL, pour le compte de l'ASA Franche-Comté, en vue d'organiser un slalom automobile dénommé "29^{ème} slalom de Franche-Comté" les 18 et 19 mai 2019 sur le circuit asphalté de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, homologué pour les épreuves motocyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 5 février 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance des 7 mars et 25 avril 2019 ;

VU l'avis favorable et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 30 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, Rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GAVILLOT, président de l'Association Sportive Automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser à titre exceptionnel, une épreuve automobile intitulée "29^{ème} slalom de Franche-Comté" les 18 et 19 mai 2019, sur la partie asphaltée du circuit de « la Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, dédié aux courses de "supermotard" et homologué pour les épreuves motocyclistes, sous le n° 8 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le 18 mai de 15 h à 19 h 30 auront lieu les contrôles et le 19 mai de 8 h à 19 h 30 les essais et la course,
- un public de 350 personnes au maximum est attendu,
- 140 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 140 véhicules;
- 50 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation, ainsi que 5 véhicules d'accompagnement,
- 10 postes de commissaires (25 personnes) en liaison radio seront positionnés tout le long du circuit et à la pré-grille,
- 12 extincteurs seront à la disposition des commissaires et à la pré-grille,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et deux ambulances.
En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
 - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours sera prévu (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'Association Départementale de Protection Civile. La convention indique la présence des secouristes de 8 h à 18 h.
- une liaison fixe et mobile est prévue ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- une liaison radio est prévue à chaque poste et une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou de châtaignier de 1,20 m,
- il n'y aura pas de public en contrebas de l'autoroute,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,

- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- pour la sécurité des concurrents des bottes de paille et des ralentisseurs seront placés aux endroits dangereux,
- concernant le respect de la tranquillité publique notamment, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 26 septembre 2017 devront être strictement respectées,
- des points d'eau gratuits devront être prévus sur le site pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 a été fournie par le gestionnaire du circuit lors de la réhomologation du circuit,
- le 19 mai 2018 de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h est prévues des journées "roulage", organisée hors fédération, sans chronométrage avec baptême de piste sur demande (50 véhicules maximum admis). Elles sont organisées hors fédération, par l'association Didier Autosport (70) sur un parking non utilisé,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés, Les accès à la manifestation devront être fermés par des véhicules anti-intrusion et des barrières en chicane.
- **M. GAVILLOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée en préfecture par mail le lendemain de la manifestation.**

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux spectateurs en amont du circuit ; une personne de l'organisation devra être présente pour guider les spectateurs depuis le parking vers le lieu de la course,
- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste, le pré-parc et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment selon le règlement standard des slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental des services incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. GAVILLOT, ASA Franche-Comté, 1 place Raymond Forni, BP 66 - 90101 DELLE.

Besançon, le 13 mai 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-06-006

Arrêté de convocation des électeurs de la commune de
Bannans aux élections partielles

Arrêté de convocation des électeurs de la commune de Bannans aux élections partielles

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de BANNANS

ARRÊTÉ N° 25-2019-05-06- du 6 mai 2019

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux ;

VU l'article L.247 du code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-14 et L 2122-15 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la démission de M. Claude DUSSOUILLEZ de ses fonctions de maire du 14 janvier 2019 acceptée par M. le Préfet du Doubs le 1^{er} février 2019 à compter du 15 mars 2019 ;

CONSIDERANT les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de M. Luca CURTENELLE présenté le 15 janvier 2019 et de M. Guy MIOT présenté le 29 janvier 2019 et transmises en sous-préfecture le 11 mars 2019 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Site Internet : WWW.DOUBS.GOUV.FR - mail : SP-PONTARLIER@DOUBS.GOUV.FR

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

CONSIDERANT qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de Bannans, avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3° alinéa du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-18-007 du 18 mars 2019 portant convocation des électeurs de Bannans les dimanches 12 mai 2019 et 19 mai 2019 pour compléter le conseil municipal en vue de l'élection du maire ;

CONSIDERANT la démission de M. Mickaël POURNY de ses fonctions de conseiller municipal, présentée le 26 avril 2019, et intervenue après l'arrêté de convocation des électeurs en date du 18 mars 2019 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté n° 25-2019-03-18-007 du 18 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : Les électeurs de la commune de BANNANS sont convoqués le **DIMANCHE 23 JUIN 2019** et, le cas échéant pour le second tour, le **DIMANCHE 30 JUIN 2019** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 3 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

les lundi 3 juin, mardi 4 juin, mercredi 5 juin 2019 de 9 h à 11 h 45 h et de 13 h à 17 h et le jeudi 6 juin 2019 de 9 h à 11 h 45 et de 13 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 4 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 24 juin 2019 de 9 h à 11 h 45 et de 13 h à 17 h et le mardi 25 juin 2019 de 9 h à 11 h 45 et de 13 h à 18 h.

Article 5 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 6 : Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire) extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30, L.31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le 18 juin 2019);

Article 7 : **Le bureau de vote sera établi à la mairie de BANNANS** ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 8 : **Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.**

Article 9: Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 10 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 11 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 12 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 13 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 14 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 15 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur Louis GIROD, 1^{er} adjoint de la commune de Bannans, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution. Une copie certifiée sera transmise à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation de l'Etat - Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

Article 16 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pontarlier, le 6 mai 2019

Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.